



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-23-014 portant autorisation environnementale
pour l'exploitation d'un centre de transit et de pré-traitement de
déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA)**

Société COSMOLYS

SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livre 1^{er} – titre VIII, livre II – titres I et II et livre V titre 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande du 6 octobre 2021, complétée le 23 mai 2022, présentée par la société COSMOLYS à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de centre de transit et de pré-traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) située 2, avenue de Bourgogne sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95300) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) du 18 juillet 2022 ;

Vu la décision du 25 août 2022 du président du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 26 octobre au 26 novembre 2022 inclus sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, ENNERY, AUVERS-SUR-OISE, MERY-SUR-OISE, BESSANCOURT, FREPILLON, PIERRELAYE, PONTOISE et HERBLAY-SUR-SEINE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;

Vu la publication le 5 octobre 2022 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise ;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, ENNERY, AUVERS-SUR-OISE, MERY-SUR-OISE, BESSANCOURT, FREPILLON, PIERRELAYE, PONTOISE et HERBLAY-SUR-SEINE ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 6 janvier 2023 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de PIERRELAYE et HERBLAY-SUR-SEINE ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 7 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé par courriel le 20 février 2023 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler leurs observations ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation par courriel du 6 mars 2023 ;

Considérant qu'il a été tenu compte des observations émises par l'exploitant le 6 mars 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COSMOLYS, SIRET 479 699 456 00055, dont le siège social est situé à AVELIN (59710) - Z.A. Les Marlières, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), 2, avenue de Bourgogne (coordonnées Lambert 93 X=637,29 km et Y=6 883,51 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINT-OUEN-L'AUMONE	AP29	Zone d'activités des Béthunes

1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 6 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Transit de déchets dangereux : médicaments périmés, effluents de laboratoire, etc. Regroupement de DASRI avant pré-traitement	La quantité maximale est de 14 tonnes	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	2 lignes de prétraitement de DASRIA Une machine de désinfection de type AMB-série 250 ECOSTERYL par ligne de prétraitement	-	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : -traitement biologique- traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases-valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	2 lignes de prétraitement des DASRIA 1 machine de désinfection de type AMB série 250 ECOSTERYL par ligne de prétraitement	Traitement de 12 t/jour déchets, soit 3 500 t/an au maximum	A

(*) A : autorisation

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement des déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « *Traitement de déchets* » (BREF WT).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

La remise en état du site réalisée par l'exploitant est adaptée à sa future utilisation.

1.5 Implantation

Le site est constitué d'un unique bâtiment comportant deux aires contiguës :

– Une aire principale d'une surface de l'ordre de 1 400 m² qui accueille :

- Les bureaux et locaux sociaux ;
- Les stockages de DASRI en attente de traitement ;
- Les deux machines de pré-traitement ;
- L'entreposage des déchets en transit ;
- L'installation de lavage des bennes.

– Une aire secondaire d'une surface au sol d'environ 470 m², comprenant un local compresseur et une mezzanine, dans laquelle sont localisés les stockages d'emballages vides.

Deux compacteurs sont installés en extérieur afin de collecter les DASRI traités.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans du site tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit	Puissance d’aspiration	Autres caractéristiques
N° 1	Machine ECOSTERYL n° 1	3 500 m ³ /h	550 W	Aspiration au niveau de la trémie d’alimentation de chacune des machines. Le flux d’air est envoyé dans un caisson de traitement qui comporte 3 filtres différents (un filtre à poche, un filtre HEPA et un filtre à charbon actif). Une tourelle d’extraction est installée en toiture pour chaque machine.
N° 2	Machine ECOSTERYL n° 2	3 500 m ³ /h	550 W	

2.1.2 Conditions générales de rejet

La hauteur des cheminées est conforme aux dispositions des articles 52 à 56 de l’arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et ne peut être inférieure à 10 mètres.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Conduits n°	Concentration (en mg/Nm³)
Poussières	1 et 2	5

2.2.2 Autosurveillance des rejets dans l’atmosphère

L’exploitant fait procéder à des analyses de ses rejets atmosphériques sur les paramètres et à la fréquence définis dans le tableau suivant, par un organisme agréé pour les paramètres concernés. Les mesures portent sur les conduits n°1 et 2.

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	

2.2.3 Composés Organiques Volatils

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant réalise une mesure de la concentration en COV sur les rejets au niveau des conduits n°1 et 2 ainsi qu’une identification par méthode semi-quantitative (screening) des COV susceptibles d’être rejetés. Les résultats de cette mesure sont portés à la connaissance de l’Inspection.

CHAPITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Le site est alimenté exclusivement en eau de ville et est raccordé au réseau d'eau potable de la commune.

Les utilisations de l'eau sur le site sont les suivants :

- les besoins sanitaires et en eau potable,
- le nettoyage des bureaux et du bâtiment,
- le lavage des camions et des GRV.

L'activité de pré-traitement des DASRI n'est pas consommatrice d'eau.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Le site comporte deux points de rejets :

Rejet n°1 : les eaux usées de type domestique (eaux sanitaires) et les eaux de lavage sont collectées par le réseau d'eaux usées interne au site puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

Rejet n°2 : les eaux pluviales sont collectées par le réseau d'eaux pluviales du site avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales du parc d'activités, qui dispose de séparateurs d'hydrocarbures.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est tenue par l'exploitant à la disposition de l'Inspection.

CHAPITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

4.2 Conception et vérifications des installations

4.2.1 Désenfumage

Le bâtiment du site est équipé de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, à commande automatique et manuelle.

La superficie des exutoires de désenfumage est de 38 m² au total, soit 2% de la surface au sol du bâtiment.

La commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par l'autre commande. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des aires de stockage.

Les emplacements des commandes des exutoires de désenfumage figurent sur le plan prévu à l'article 4.1.

4.2.2 Vérifications des installations électriques

L'exploitant fait réaliser chaque année une vérification de ses installations électriques par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

4.2.3 Détection d'incendie

Le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie sur l'ensemble du bâtiment, associée à une télésurveillance 24H/24, 7 jours sur 7, reliée à une alarme.

4.2.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant laisse libre en permanence de tout obstacle les voies utilisables par les engins de secours (stockage, stationnement des véhicules, etc.) et indique clairement l'interdiction de stationnement des véhicules quels qu'ils soient au droit des poteaux incendie. L'exploitant s'assure que le portail d'entrée du site puisse être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

4.2.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est effectué à l'intérieur du bâtiment, à même le sol, par la mise en place de barrières anti-pollution étanches d'une hauteur de 20 cm, positionnées au niveau des portes de quai.

Le déclenchement de la détection incendie entraîne la fermeture automatique de ces barrières.

Le bon fonctionnement de ces barrières est vérifié par l'exploitant au moins deux fois par an. Ces vérifications sont enregistrées et tracées dans un registre. Toute anomalie détectée fait l'objet d'une action corrective adaptée.

4.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

4.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- deux poteaux incendie de débit unitaire de 120 m³/h implantés au sein du site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, et facilement accessibles.

4.3.2 Vérification des moyens de lutte

Les dispositifs de sécurité (extincteurs, poteaux et détection incendie) sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

CHAPITRE 5 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

5.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code déchets	Tonnage annuel prévisionnel	Modes de stockage
Emballages en plastique	15 01 02	0,15 t	Bennes
Emballages en carton	15 01 01	1 t	Bennes
Palettes en bois	15 01 03	12 t	Gerbage
Déchets de bureaux et du réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange	20 03 01	1 t	Bennes

CHAPITRE 6 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION

6.1 Principes généraux d'exploitation

L'exploitation des appareils de pré-traitement des DASRI par désinfection est réalisée conformément aux dispositions :

- des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du Code de la santé publique ;
- des deux arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés susvisés ;
- de l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 susvisé.

La réception des DASRI sur le site est réalisée dans le respect des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 modifié susvisé.

La traçabilité des déchets sur le site est réalisée dans le respect des dispositions :

- des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement ;
- des articles R. 1335-3 et R. 1335-4 du Code de la santé publique.

La directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED) est réputée respectée par la mise en œuvre des dispositions :

- des articles R. 515-58 à R. 515-84 du Code de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

L'exploitation de l'installation se fait dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

6.2 Déchets interdits pour le pré-traitement

La réception sur le site des déchets suivants est interdite :

- les sels d'argent ;
- les clichés radiographiques ;
- les produits chimiques explosifs à haut pouvoir oxydant ;
- les déchets mercuriels ;
- les déchets radioactifs ;
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- les toxiques, et notamment les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques ou cytotoxiques ;
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels ;
- les déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement des appareils de prétraitement par désinfection.

6.3 Déchets admissibles pour le pré-traitement

Les déchets admissibles dans les appareils de pré-traitement sont les DASRIA définis par l'article R. 1335-1 du Code de la santé publique.

6.4 Déchets non-dangereux acceptés sur le site en transit

Les déchets non-dangereux suivants sont acceptés sur le site en transit :

Code déchet	Type de déchets
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
20 01 39	Matières plastiques

6.5 Déchets dangereux acceptés sur le site en transit

Les déchets dangereux suivants sont acceptés sur le site en transit :

code déchet	Type de déchets
18 01 03*	DASRI
18 01 06*	Effluents de laboratoire
18 01 06*	Déchets dangereux en mélange (PCL)
18 01 08*	Déchets cytotoxiques
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques

6.6 Origine géographique des déchets

Les déchets collectés proviennent des régions suivantes :

- Île-de-France ;
- Normandie ;
- Hauts-de-France (Oise principalement) ;
- Grand Est (ancienne région Champagne-Ardenne principalement) ;
- Bourgogne-Franche-Comté.

6.7 Acceptation, admission et traçabilité des déchets sur le site

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation des déchets qui permet de connaître la caractérisation du déchet entrant.

Il dispose également d'une procédure d'admission et de contrôle répondant aux exigences de traçabilité prévues par les dispositions mentionnées à l'article 6.1.

La traçabilité des déchets sur le site est assurée par un système de codes-barres scannés aux différentes étapes du processus de collecte, prétraitement, élimination et archivée informatiquement.

6.8 Détection de radioactivité

6.8.1 Contrôle de détection de radioactivité en entrée

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de dépassement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de manière continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique. L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, l'exploitant :

- soit refuse le déchet et applique les dispositions de l'article 6.8.2 ;
- soit fait application des dispositions de l'article 6.8.3.

6.8.2 Dispositions applicables en cas de refus

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, l'exploitant prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.

Il signale également sans délai ce refus à l'inspection des installations classées en lui adressant copie du bordereau de suivi ou le bon de prise en charge mentionnant les motivations du refus.

La gestion des déchets refusés fait l'objet de procédures écrites.

6.8.3 Dispositions applicables en cas de prise en charge du chargement sur le site

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le chargement concerné est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période de radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une aire isolée et matérialisée, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

6.9 Registre de fonctionnement des installations

L'exploitant tient à jour un registre de fonctionnement des installations de pré-traitement comportant les informations suivantes :

- a) les opérations de maintenance réalisées sur les appareils de pré-traitement ;

b) Les éléments relatifs à la surveillance effectuée.

6.10 Bilan annuel d'exploitation

L'exploitant réalise un bilan d'exploitation annuel précisant :

a) Les quantités de déchets admis sur le site, les quantités de déchets pré-traités, les quantités de déchets ayant fait l'objet d'un refus de traitement (nature, quantité, motif et destination finale) ;

b) La destination finale des déchets pré-traités sur le site ;

c) Le nombre de jours d'arrêt des installations de pré-traitement en précisant la cause (incidents, pannes, arrêts techniques, etc.) ;

d) Les rapports de(s) l'organisme(s) ayant effectué d'une part la surveillance de l'efficacité antimicrobienne des appareils de pré-traitement par désinfection de DASRIA, et d'autre part la surveillance des paramètres mécaniques, prévues par l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 susvisé ;

e) La gestion des résultats non conformes aux critères d'acceptation (essai d'efficacité antimicrobienne et essais de broyage), mentionnés dans l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 susvisé ;

f) Le registre prévu à l'article 6.9 pour ce qui concerne l'année considérée.

Le bilan annuel de l'année « n » est transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, au plus le 15 mars de l'année « n+1 ».

CHAPITRE 7 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

7.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

– les fiches de données sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

– les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

7.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

7.3 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article n° 59 du règlement n° 1907/2006, dit REACH.

L'exploitant tient cette liste à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, dit REACH, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, dit REACH, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumis à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

7.5 Produits biocides – Substances candidates à substitution

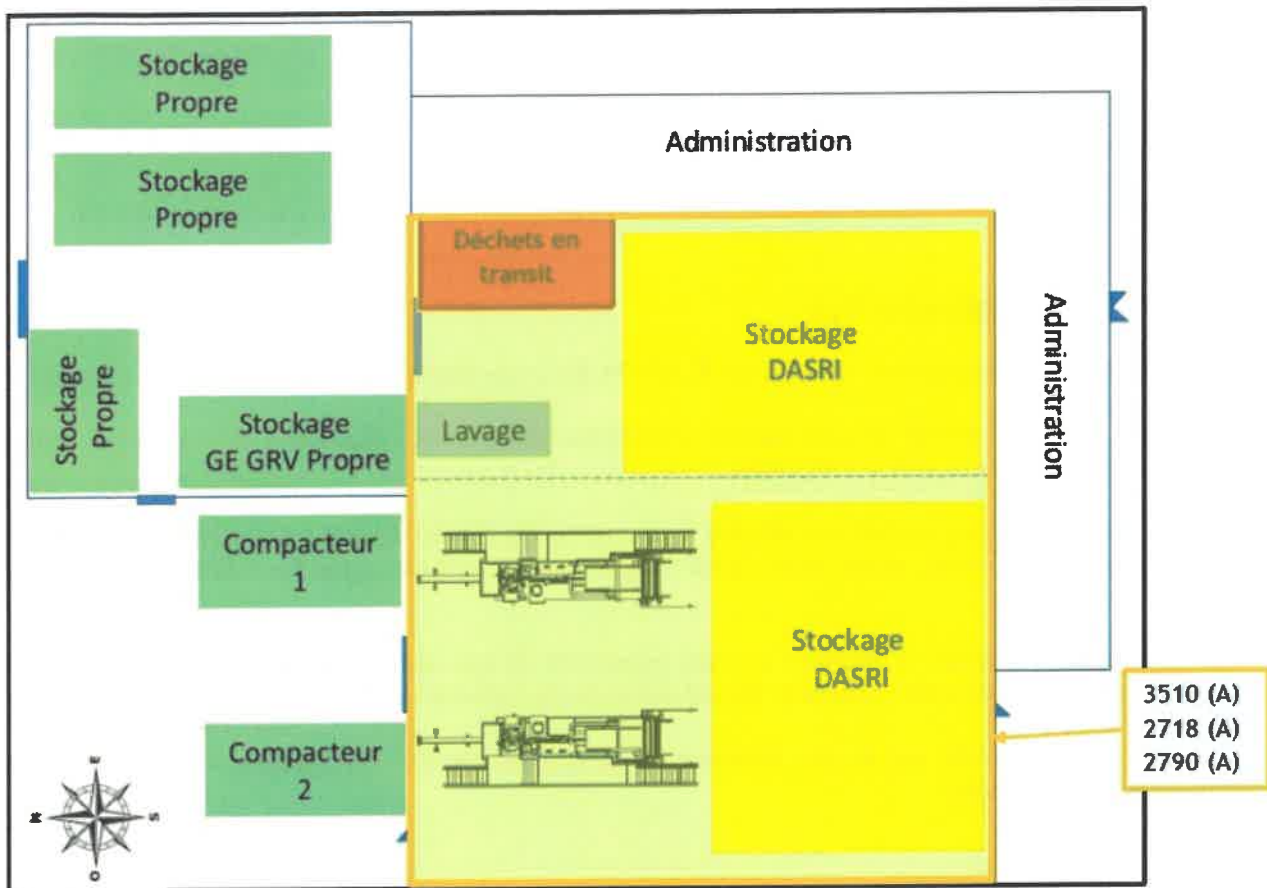
L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidate à la substitution » au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

CHAPITRE 8 – PLAN DE L'INSTALLATION

8.1 Plan de localisation des rubriques ICPE

Le plan d'organisation de l'établissement est le suivant :



CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale adressé par l'exploitant n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

9.2 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95027 – CERGY-PONTOISE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

9.3 Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **- 9 MARS 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

